

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 11 janvier 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, qui rend compte des activités menées par le Comité depuis le début de 2001 (voir annexe). Ce rapport, que le Comité a adopté le 11 janvier 2002, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(*Signé*) Jorge Eduardo **Navarrete**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone couvre la période de janvier à décembre 2001.
2. Un rapport du Comité couvrant ses activités de janvier à décembre 2000 a été soumis au Conseil de sécurité le 26 décembre 2000 (S/2000/1238).
3. Pour 2001, le Bureau était composé de Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh) à titre de Président, du 1er janvier au 5 septembre 2001, les délégations du Mali et de Singapour désignant les vice-présidents. Iftekhar Ahmed Chowdhury (Bangladesh) a assumé la présidence du Comité du 29 novembre au 31 décembre 2001. Durant la période considérée, le Comité a tenu cinq séances.

II. Historique de la question et résumé des activités du Comité

A. Historique

4. Par sa résolution 1132 (1997), adoptée le 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, constatant que la situation en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe, de pétrole et de produits pétroliers. Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil a imposé des restrictions aux déplacements des chefs de la junte militaire et des membres adultes de leur famille. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1156 (1998), a levé l'embargo sur le pétrole et par sa résolution 1171 (1998) a confirmé le retrait des sanctions à l'encontre du Gouvernement et imposé de nouveaux embargos sur les armements et des restrictions aux déplacements des chefs du Revolutionary United Front (RUF) et de l'ancienne junte militaire.
5. Le 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1306 (2000) dans laquelle il a décidé, entre autres choses, au paragraphe 1, que tous les États interdiraient l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone.
6. Le Conseil de sécurité, à sa 4264e séance, tenue le 25 janvier 2001, a examiné le rapport du Groupe d'experts qu'il avait créé le 5 juillet 2000 [en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000)] en vue de rassembler des informations au sujet des violations de l'embargo sur les armes à l'encontre de la Sierra Leone, ainsi que des liens entre le commerce des diamants et le commerce des armements (S/2001/1195).
7. À sa 4442e séance, le 19 décembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1385 (2001) par laquelle il a prorogé de 11 mois, le 5 janvier 2002, les

mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000), si ce n'est que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000), les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine continueraient d'être exclus du champ d'application de ces mesures.

B. Résumé des activités du Comité

8. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, concernant la liste des chefs de l'ancienne junte militaire en Sierra Leone, le Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et du Revolutionary United Front (RUF) qui ont été identifiés par le Comité comme étant soumis aux restrictions de la résolution susmentionnée, le Comité a, le 1er février 2001, supprimé le nom de Solomon A. J. Musa de la liste susmentionnée publiée le 18 février 2000.

9. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Comité a rendu compte au Conseil, les 2 et 12 février et le 22 mars, dans deux communications datées du 10 mai et les 2 et 13 juillet 2001 (S/2001/105, S/2001/126, S/2001/261, S/2001/492, S/2001/493, S/2001/664 et S/2001/718), des notifications reçues des États sur les exportations d'armements et de matériel connexe à destination de la Sierra Leone, ainsi que pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et des notifications d'importations d'armes et de matériel connexe effectuées par le Gouvernement sierra-léonais.

10. Le 9 février 2001, le Comité a approuvé une demande du Gouvernement sierra-léonais tendant à exempter de l'application du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité Johnny Paul Koroma, Président de la Commission pour la consolidation de la paix, afin de lui permettre d'assister à la Conférence sur la démilitarisation en Afrique de l'Ouest qui s'est tenue à Accra (Ghana) du 28 février au 1er mars 2001.

11. Le 12 février 2001, le Comité a examiné le bilan, après 90 jours, du nouveau régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais, établi par le Gouvernement sierra-léonais et soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 1306 (2000) et le Président a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité lui communiquant le rapport susmentionné (S/2001/127). À la suite d'une décision du Comité prise à sa 21e séance, tenue le 21 mars 2001, reconnaissant que le nouveau régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais fonctionnait effectivement, une lettre à cet effet a été communiquée au Président du Conseil de sécurité (S/2001/300).

12. Dans une lettre datée du 13 août 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président a noté que le Comité, à sa 23e séance, tenue le 31 juillet 2001, avait examiné le deuxième bilan, après une nouvelle période de 90 jours, du régime de certificat d'origine applicable au commerce de diamants sierra-léonais (S/2001/794).

13. À la demande du Comité, formulée à sa 23e séance, le 31 juillet 2001, le Président a adressé une lettre en date du 13 août 2001, au Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, déclarant que le Comité souhaitait recevoir de son gouvernement toutes statistiques que celui-ci serait susceptible de lui communiquer concernant les diamants exportés de pays de la

région d'Afrique de l'Ouest, aux fins de l'utilisation par le Comité dans le cadre du suivi des efforts visant à mettre un terme au rôle que les diamants du conflit jouent en alimentant le conflit dans la région.

14. Le 15 novembre 2001, le Comité a approuvé une demande du Gouvernement sierra-léonais tendant à exempter de l'application du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité Pallo Bangura, pour qu'il puisse se rendre au Nigéria en vue d'y suivre une formation afin d'aider à transformer le RUF en parti politique.

15. À ce jour, le Comité a reçu au total 23 réponses des États sur l'application du paragraphe 17 de la résolution 1306 (2000) et 43 sur l'application du paragraphe 8.

C. Violations et violations présumées du régime des sanctions

16. Le Président a joint à sa lettre datée du 29 août 2001 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement sierra-léonais le 21 août 2001 relatant un incident et l'enquête de police concernant des transactions suspectes de diamants illicites dans la zone de Freetown (S/2001/827).

17. À sa 24e séance, le 7 décembre 2001, le Comité a examiné une lettre datée du 4 décembre 2001 émanant du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, portant à l'attention du Président des violations présumées visées dans le rapport du Groupe d'experts sur le Libéria (S/2001/1015) concernant les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) et 1306 (2000). Le 14 décembre 2001, le Président a adressé des lettres aux Représentants permanents du Burkina Faso, du Ghana, du Libéria, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, leur demandant de fournir toutes informations susceptibles de faire la lumière sur les violations présumées du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998), contenant le rapport du Groupe d'experts sur le Libéria. Des réponses datées du 28 décembre 2001 rejetant les allégations ont été reçues de la Jamahiriya arabe libyenne et du Burkina Faso. Le Président a adressé aussi des lettres de suivi datées du 14 décembre 2001 aux Représentants permanents de la Gambie et de la Sierra Leone concernant une violation présumée ayant trait au paragraphe 5 de la résolution susmentionnée. Par la suite, une lettre datée du 7 novembre 2001 rejetant l'allégation a été reçue de la Gambie.

III. Autres activités

18. Comme prévu au paragraphe 15 de la résolution 1306 (2000), le 5 janvier 2001, le Conseil de sécurité a procédé à son deuxième examen de l'application des mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de ladite résolution. À l'issue des consultations que le Conseil a tenues sur cette question, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a, au nom des membres du Comité, notamment souligné l'obligation contraignante pour tous les États Membres d'appliquer et de faire respecter les mesures imposées en vertu de la résolution 1306 (2000) et il a noté que le rapport du Groupe d'experts (S/2000/1195) avait indiqué

des violations généralisées de l'embargo sur les diamants décrété à l'encontre de la Sierra Leone.

19. Le Conseil de sécurité a procédé à ses troisième et quatrième examens de l'application des mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) le 5 juillet (SC/7095) et le 13 décembre 2001. Dans sa déclaration à la presse du 13 décembre 2001, le Président du Conseil s'est notamment félicité des efforts continus faits par les pays de l'Afrique de l'Ouest, avec l'appui de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en vue d'élaborer un régime de certification des diamants à l'échelle de la région, et de la mise en place d'un régime de certificats d'origine par le Gouvernement sierra-léonais, et de l'effet de ces mesures s'agissant de la réduction des exportations de diamants illicites hors de la Sierra Leone. Cependant, il a ajouté que les membres du Conseil avaient noté que le Revolutionary United Front (RUF) et les Forces de défense civile continuaient d'extraire des diamants illégalement qui leur donnaient accès à des fonds qui pouvaient être utilisés pour acheter des armes. Il a indiqué que les membres du Conseil étaient prêts à proroger l'interdiction des exportations de diamants de Sierra Leone.

IV. Observations

20. En l'absence de mécanisme de suivi exprès pour assurer l'application effective du régime des sanctions, le Comité demande instamment à tous les États et organisations en mesure de lui fournir des informations utiles de le faire. Le Comité pourrait aussi, s'agissant de son mandat concernant l'embargo sur les armes, voir sa tâche facilitée par des rapports communiqués par l'intermédiaire de la CEDEAO et de la MINUSIL.
